

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard



PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER



L'an deux mille seize et le dix-neuf du mois de septembre à quatorze heures,

Nous, Julie Normand, technicienne supérieure des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, spécialité travaux forestiers

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le vingt-six février deux mille seize, formulée par : la société Lafarge Granulats France, portant sur 12,89 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Valliguières, département du Gard.

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

EN présence de Nicolas Bonnafous, responsable foncier environnement et Pascal Crozet, responsable de l'exploitation, représentants la société Lafarge Granulats France

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Valliguières	C	78	0,2260	0,0830
	c	109	0,2000	0,0335
	c	112	116,2401	12,7735
Total Surfaces			116,6661	12,8900

• **Étendue du massif :** supérieure à 1000 ha

• **Situation :**

- Relief – Altitude - Exposition : Le projet se situe sur des terrains d'altitude comprise entre 160 et 190 m NGF, en situation de plateau ou de combes exposées Ouest ou Sud-ouest.
- Bassin versant du Gardon aval
- Région naturelle des garrigues

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Rôle de stockage du carbone

Sans objet

Le projet n'est pas concerné par des zonages environnementaux. Toutefois, la présence de certains enjeux faunistiques a amené le pétitionnaire à proposer 5 mesures de réduction d'impacts et une mesure d'accompagnement dont certaines concernent directement le défrichement :

- **MR1 : Adaptation du calendrier des travaux préparatoires** (debroussaillage, défrichement, décapage des sols) : période favorable aux travaux du 15 septembre au 28 février,

- **MR2 : Défavorabilisation écologique**, préalable aux travaux de défrichement/décapage pour chaque phase travaux,

- **MR5 : Maturation de la bande DFCI**

Le site du projet fait partie de la forêt communale de Valliguières relevant du régime forestier (document d'aménagement couvrant la période 2013-2032). Il est composé de vides non boisables et de taillis de chêne vert de faible productivité et sans enjeu identifié. Une partie des boisements (9,5 ha) était prévue en coupe en 2029 (parcelle forestière 15).

Ces boisements font partie d'un vaste espace boisé sensible au feu de forêt (aléa modéré à sévère sur le site du projet).

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Différentes mesures viendront atténuer le risque d'incendie de forêt :

- les travaux de défrichement, débroussaillage et création de piste évitent les périodes à risque DFCI (MR1).

- l'existence de réserves d'eau sur le site.

- la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 (pages 252-253 de l'étude d'impact). La partie Ouest du site sera débroussaillée dès la phase 1 et le reste (partie Est) progressivement en fonction de l'avancée du site. Sur ces zones débroussaillées progressivement, dans l'emprise du site, la bande des OLD sera remplacée par une bande de même profondeur défrichée et décapée pour une défavorabilisation écologique de la zone avant exploitation (MR2).

- Le dévoiement de la piste DFCI Y 28 dont le tracé est impacté par le projet. Cette piste sera impactée en phase 3 mais sera déplacée dès la phase 1. Le nouveau tracé (suivant plan page 151 de l'étude d'impact) devra respecter les normes DFCI en vigueur et la catégorie actuellement attribuée à la piste. La société Lafarge prendra en charge les travaux de création de la nouvelle portion, travaux qui seront réalisés entre le 15 septembre et le 28 février. L'ancienne portion sera fermée par des blocs rocheux. Le dévoiement de la piste bénéficie d'une demande de modification du réseau structurant validée par l'ensemble du partenariat. Elle est sans impact sur la servitude de passage et d'aménagement existante (la parcelle C70 étant déjà incluse dans l'arrêté de servitude). La commune de Valliguières dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 30/04/1993 dans lequel les terrains objet de la demande d'autorisation de défrichement se situent en zone Ndc, compatible avec l'extension de la carrière.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

* * *

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

* * *

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L.341-6 du CF).

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux,

Considérant la prise en compte du risque feu de forêt,

La demande d'autorisation de défrichement reçoit un **avis favorable**.

Au niveau de la compensation au défrichement :

- exécution, sur d'autres terrains, d'un reboisement compensateur d'une surface correspondante à la surface défrichée,

- ou de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant

équivalent à l'indemnité due,
ou, à défaut, versement d'une indemnité d'un montant fixé à quatre mille (4000) euros par hectare soit cinquante et un mille cinq cents euros (51500) euros

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Fait à Nîmes le 23/09/16

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à Nîmes,

signature

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**

Fait à NIMES, Le

Le Directeur

